

## **GE\_GERICHTE A/903/2018 vom 21. Juni 2018**

GE Cour de justice, 2018-06-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_903\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_903_2018)

FR: GE\_GERICHTE A/903/2018 du 21 juin 2018

IT: GE\_GERICHTE A/903/2018 del 21 giugno 2018

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 21.06.2018  
A/903/2018

A/903/2018 ATAS/552/2018 du 21.06.2018 ( PC ) , RETIRE rÉpublique et canton de  
genÈve POUVOIR JUDICIAIRE A/903/2018 ATAS/552/2018 COUR DE JUSTICE  
Chambre des assurances sociales Arrêt du 21 juin 2018 3 ème Chambre En la cause  
Madame A\_\_\_\_\_, domiciliée à GENÈVE recourante contre SERVICE DES  
PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES, DCS – SPC, SIS route de Chêne 54, GENÈVE  
intimé Vu la décision sur opposition du 13 février 2018, Vu le recours du 15 mars 2018, Vu  
la réponse du 13 avril 2018, Vu l'audience de comparution personnelle des parties du 21  
juin 2018, Attendu qu'à cette occasion, il a été confirmé que l'intéressée n'entendait pas  
contester le bien-fondé de la demande en restitution, mais demander la remise de  
l'obligation de restituer, Qu'il convient d'en prendre acte, de rayer la cause du rôle et  
renvoyer l'écriture de l'intéressée à au Service des prestations complémentaires comme  
valant demande de remise objet de sa compétence. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE  
DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours.![endif]>![if>  
2. Transmet la demande de remise au Service des prestations complémentaires comme  
objet de sa compétence. ![endif]>![if> 3. Raye la cause du rôle.![endif]>![if> La  
greffière Marie-Catherine SÉCHAUD La Présidente Karine STECK Une copie conforme  
du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.